

*Date de dépôt : 7 novembre 2017*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Anne Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques s'est réunie le 4 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2017, sous la présidence de M. Christian Flury, qui était assisté de M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire adjointe, SGGC, M<sup>me</sup> Coralie Pasche, directrice adjointe à la direction des affaires juridiques, M. Fabien Mangilli, directeur, DAJ, M. Lionel Rudaz, secrétaire adjoint, SGGC. Qu'ils soient particulièrement remerciés pour leur précieuse contribution.

La rapporteure remercie M. Jérôme Bouchet, procès-verbaliste, pour la fidèle restitution des travaux de la de la commission.

### **Présentation par M. Redouane Saadi, adjoint de direction, et M. Sébastien Pache, chef du secteur naturalisations de l'OCPM**

M. Redouane indique que, en 2013, la direction du département de la sécurité et de l'économie a donné un mandat pour qu'un travail interne soit fait pour la réforme de la naturalisation cantonale. Les buts de ce mandat étaient simples ; il s'agissait de résorber les retards et réduire le traitement administratif des dossiers à 17 mois. En 2013, il y avait plusieurs milliers de dossiers en attente et la procédure durait 3 à 4 ans.

Il continue en disant que c'est à partir de ce moment que le groupe de travail a essayé de simplifier le processus administratif en le rendant plus efficient. Il a alors commencé par l'office de la population en modernisant les outils à leur disposition ; maintenant, il faut 17 mois pour le traitement d'un dossier. Il

relève que ce n'était pas simple, car il devait négocier avec la Confédération pour qu'elle traite les dossiers dans un délai de 4 mois. Actuellement, le SEM traite les dossiers du canton de Genève en 2 mois.

Dans le rapport de la réforme cantonale, il y a l'instauration d'un test sur les connaissances générales des requérants sur l'histoire des institutions suisses et genevoises. Il précise qu'il y a une prise en compte de la personne qui passe le test ; par exemple, ils prennent en considération le fait que la personne souffre d'un handicap. Il ajoute également que la cérémonie de célébration a été revue, afin de donner un plus grand impact.

Il indique qu'il va citer une recommandation issue du rapport d'audit de gestion la cour des comptes N° 505 du mois de juin 2016, relative à l'harmonisation des processus de naturalisation entre le canton de Genève et les communes. Cette recommandation demande à ce qu'une directive soit faite par le canton dans ce sens. Il explique que le groupe de travail s'est alors élargi aux communes avec la collaboration de l'ACG, afin de préparer un projet de directive. Il indique que ce projet est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> de ce mois.

M. Pache mentionne que la nouvelle loi fédérale va entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que les ordonnances fédérales suivront. Il explique que la loi cantonale actuelle doit être revue sur un certain nombre de points, car elle sera contraire au droit fédéral. De plus, il faudra également accorder la terminologie de certains articles. Il cite l'exemple des articles 4 et 1 du projet de loi.

Il relève qu'il y a un changement au niveau des exigences formelles et matérielles pour demander la naturalisation. Il faudra notamment que le requérant soit en possession d'un permis C.

Il continue en disant qu'un point de procédure va également changer, dans un but d'harmonisation de la notion d'intégration et d'harmonisation dans les cantons. En effet, aujourd'hui, chaque canton a sa propre procédure. A Genève, le dossier était envoyé à la Confédération uniquement s'il avait reçu un premier positionnement favorable. Il précise que ce n'est pas le cas dans tous les cantons. En conséquence, le SEM voulait changer les choses dans ce sens et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dossiers seront envoyés à la Confédération uniquement si le premier positionnement communal et cantonal est favorable. Si le retour est négatif, la procédure de naturalisation est stoppée définitivement.

### *Questions de la commission*

Un commissaire UDC demande si la nouvelle loi fédérale a fait l'objet d'une enquête préalable auprès des cantons et si la Confédération a fait une sorte de dénominateur commun entre les différents processus cantonaux.

M. Redouane répond positivement.

Un commissaire UDC demande si cette nouvelle loi va faciliter la naturalisation.

M. Pache répond qu'il y aura une simplification nationale, mais uniquement au niveau de la procédure. C'est la Confédération qui a simplifié la procédure et le canton doit se mettre en conformité.

Un commissaire UDC demande si le droit cantonal actuel ouvre la procédure de naturalisation à d'autres personnes que les détenteurs d'un permis C.

M. Pache répond par l'affirmative. Il précise qu'elle est ouverte à toutes les personnes titulaires d'un permis de séjour, à l'exclusion du permis L, et que cette possibilité va être supprimée par le nouveau droit fédéral.

Un commissaire PLR relève que l'article 4 du projet de loi parle d'« enfant ». Il demande jusqu'à quel âge une personne est considérée comme un enfant.

M. Pache répond que ça concerne toutes les personnes de moins de 18 ans.

Un commissaire PLR demande si, dans le cadre de la problématique de l'asile, des mineurs non accompagnés pourraient être concernés par cette mesure.

M. Pache répond qu'il faut attendre la publication des directives relatives au droit fédéral qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Une commissaire MCG mentionne qu'elle a vu à plusieurs reprises que l'avis de la commune n'est pas pris en compte, alors que c'est elle qui est la plus à même de vérifier l'intégration de la personne. Elle demande alors dans quelle mesure il sera tenu compte de l'avis des communes avec la nouvelle loi.

M. Pache répond qu'il analyse toujours l'avis de la commune. Il précise que, lorsque l'avis de la commune n'est pas suivi, c'est qu'il n'est pas justifié au niveau juridique. Il ajoute que la commune peut faire recours contre l'arrêté du Conseil d'Etat. Toutefois, la Chambre administrative va presque toujours dans le sens de l'arrêté.

Un commissaire MCG, au niveau de l'article 12, lettre b, demande qu'elle serait la situation d'une personne au bénéfice d'un permis C qui se radicaliserait et reviendrait en Suisse.

M. Pache répond que, selon la nouvelle ordonnance fédérale, cette radicalisation est rédhibitoire.

Une commissaire PDC demande si un fonctionnaire international bien intégré et participant à la société ne pourrait plus demander sa naturalisation s'il n'a pas un permis C.

M. Pache répond positivement.

Une commissaire S demande si les critères d'intégration ont été élargis avec la nouvelle loi.

M. Pache répond qu'ils ont été harmonisés. Il précise qu'il y a un encouragement à l'intégration des membres de la famille (ce qui n'existait pas avant). De plus, au niveau de l'ordre public, ce sont les casiers judiciaires informatisés VOSTRA qui sont pris en compte, alors qu'avant c'étaient les casiers judiciaires de particuliers ; dans les premiers, les délais de radiation sont plus longs. Au niveau des langues, avec la nouvelle loi, l'exigence orale passe de A2 à B1. En contrepartie, il y a plusieurs dérogations prévues par le droit fédéral. Il mentionne que le canton de Genève a été précurseur dans sa réglementation, car il y a une commission qui statue sur des cas d'espèce et qui peut exempter certaines personnes si elles n'ont pas les capacités d'apprendre la langue (maladie ou autres).

M. Redouane renvoie la commission au rapport explicatif qui est disponible sur le site du SEM. Il mentionne que la notion d'intégration est très précisément définie.

Une commissaire S indique qu'elle n'a pas vu d'article qui donne des définitions ou des conditions dans la loi fédérale. Elle demande alors si cette nouvelle loi va poser des critères plus stricts et plus clairs.

M. Redouane répond que la loi sera plus précise. Il ajoute que l'intégration reposera sur plusieurs points : le respect du principe de l'ordre public, le respect des principes fondamentaux de la constitution, l'aptitude à communiquer dans une des langues nationales et à participer à la vie économique du pays. En plus, avec la nouvelle loi, le membre de famille responsable devra encourager les autres membres à s'intégrer. Il donne le contre-exemple d'un père de famille qui empêcherait sa compagne de s'ouvrir à la société.

M. Pache précise que ce sera un questionnaire à choix multiple sur ordinateur. Il ajoute que dans le cadre de la collaboration entre le bureau de l'intégration de l'étranger et l'OCPM, ils ont créé un didacticiel pour que les personnes puissent apprendre et faire l'effort de découvrir leurs connaissances. Il continue en disant que ce test est effectué en amont ; il n'est plus fait dans le bureau du fonctionnaire avec des protocoles d'intégration assez poussés. Il

mentionne que la personne peut encore faire ce test dans le bureau du fonctionnaire, sur demande de l'OCPM.

Une commissaire S demande si cette harmonisation aura des changements pour les communes.

M. Redouane répond que l'idée principale est d'éviter les doublons, ce qui permet de raccourcir les délais de traitement. Il explique que ces changements ont été travaillés en accord avec les autorités communales qui ont accepté. Toutefois, il faut attendre d'avoir un réel recul pour évaluer la mise en œuvre de la loi.

Une commissaire S demande si la visite des conseillers municipaux peut être supprimée.

M. Redouane confirme que c'est une éventualité.

Un commissaire UDC demande en quoi la marge de manœuvre cantonale est plus limitée avec l'article 12, lettre b, de ce projet de loi.

M. Pache répond que cela concerne l'ordre public. Il explique que, avec l'ancienne loi, il n'était pas possible de faire l'objet d'une condamnation prouvant un certain mépris ; c'est alors une notion juridique indéterminée qui nécessite une interprétation. Avec la nouvelle loi, tous les critères sont inscrits dans l'ordonnance sur la nationalité ; il y a alors peu de marge d'interprétation.

Un commissaire UDC demande pourquoi les autorisations fédérales sont limitées à une année.

M. Pache répond que c'est pour raccourcir le délai entre le moment où le SEM s'est prononcé et la suite de la procédure.

Un commissaire PLR souhaite revenir sur la procédure de consultation. Il rappelle que le canton de Genève avait fait opposition. Il aimerait alors savoir si la nouvelle loi fédérale est allée dans ce sens où s'il y a un GAP avec les volontés du canton.

M. Redouane répond que la loi s'inscrit dans la ligne de procédure genevoise et qu'il y a de plus en plus d'harmonisation du droit fédéral, qui diminue la marge de manœuvre des cantons. Ce projet de loi représente le strict minimum permettant d'appliquer le droit cantonal ; c'est une simple adaptation.

Une commissaire PDC indique que le canton de Genève a été un précurseur et que le droit fédéral s'en inspire. Elle demande s'il y aura un dispositif permettant de mieux vérifier l'intégration. Elle demande également si le canton de Genève pourra ajouter des détails concernant l'intégration, ou s'il faut le faire par amendement ; il s'agit de préciser noir sur blanc que l'égalité

homme-femme doit être respectée, que les mariages forcés ne sont pas compatibles, etc.

M. Pache répond que l'interdiction des mariages forcés est déjà inscrite dans la Constitution.

Une commissaire PDC demande si les éléments qu'elle a cités avant sont explicitement mentionnés comme interdits aux requérants. En effet, certains d'entre eux, malgré le fait que cela soit inscrit dans la loi, ne pensent pas qu'ils sont interdits.

M. Pache répond que c'est la directive fédérale qui précisera ces éléments. Il précise qu'il s'agit ici d'une harmonisation et que la loi cantonale à Genève respecte déjà à 85% les exigences fédérales.

Un commissaire MCG demande quelles sont les possibilités de manœuvre de la commission, notamment au niveau de l'article 4 concernant les enfants trouvés. Il aimerait surtout savoir s'ils peuvent définir l'âge maximal pour être considéré comme un enfant.

M. Pache répond que c'est possible, mais que ce genre de précision se trouve plutôt au niveau réglementaire.

M. Redouane précise que ce genre de modification pourrait être sujet à un recours et considéré comme contraire au droit fédéral.

Un commissaire MCG indique que, si les requérants mineurs de 16-17 ans commencent à savoir qu'ils peuvent être naturalisés si leur filiation est inconnue, il y a un risque d'abus du système.

M. Redouane répond que ce type d'interrogation entre trop dans le détail pour le niveau d'un projet de loi. Il préconise d'attendre la publication des directives et ajoute qu'il ne pense pas que ce genre d'interrogation ait échappé aux experts fédéraux.

Une commissaire Ve, au niveau de l'article 36, alinéa 3, mentionne que le terme « retrait » a été remplacé par le terme « annulation », afin de suivre la formulation du droit fédéral. Elle ajoute qu'il y a une note de bas de page qui est contradictoire. Elle demande quelle est la signification de cette note de bas de page.

M. Pache répond qu'elle sert à préciser ce qu'ils entendent par « retrait » et « annulation », car il est possible de retrouver ces deux notions dans le droit fédéral. Il ajoute que le terme d'annulation cantonal a été adapté au terme d'annulation fédéral.

La commissaire Ve mentionne que la note de bas de page traite de deux notions qu'il n'est pas possible de mettre dans le même « chapeau ».

M. Pache répond que la définition n'est pas la même, mais les conséquences pour la famille seront les mêmes.

La commissaire Verte relève qu'il est précisé que, en cas de retrait, le droit fédéral ne prévoit aucune conséquence pour les membres de la famille. En revanche, si une personne se fait annuler sa nationalité, les membres de sa famille la perdent aussi.

M. Pache confirme ses dires, sous réserve de certaines exceptions. Il ajoute que cette note de bas de page sert à montrer qu'ils ont lié ces deux aspects dans la loi cantonale.

### ***Discussion de la commission***

Le président propose l'audition de M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet. L'audition est acceptée à l'unanimité de la commission.

### **Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, DSE**

M. Maudet rappelle que c'est une loi d'application du droit fédéral. Il suggère de passer aux questions.

Un commissaire MCG demande qu'elle est la portée de l'article 4, alinéa 1, du projet de loi, traitant de l'acquisition de la nationalité suisse par les enfants trouvés de filiation inconnue. Il relève que l'exemple qui a été donné est celui des boîtes à bébés ; ces enfants acquièrent la nationalité suisse, car il n'est pas possible de déterminer d'où ils viennent. Toutefois, selon la loi, une personne est un enfant jusqu'à 18 ans. Il demande alors qu'elle serait la situation d'un enfant de 16 ans qui émigrerait en Suisse et dont la filiation et la nationalité ne seraient pas établies ; serait-il naturalisé automatiquement ?

M. Maudet répond que le droit actuel parle d'« enfants exposés » alors que le projet de loi parle d'« enfants trouvés ». Il précise que le terme « trouvés » permet de viser uniquement la situation des boîtes à bébés, à l'exclusion des mineurs non accompagnés. Il mentionne que cette formulation découle du droit fédéral et que le canton n'a pas de marge de manœuvre. Il relève que la seule liberté cantonale est de choisir le droit de cité communal de cet enfant trouvé. Toutefois, cette situation ne s'est jamais présentée à Genève.

Il continue en disant qu'ils ne se sont jamais retrouvés dans une situation où la filiation d'un mineur non accompagné n'a pas pu être établie ; et, même si c'était le cas, ce n'est pas un enfant trouvé. Il précise que, dans ce type de situation, cela serait au SEM de trancher en faveur ou non de la naturalisation de ce mineur. Il termine en disant qu'il est tout à fait possible d'avoir des

enfants apatrides et qu'il n'y a alors pas de risques d'instauration d'une filière de naturalisation par dissimulation de filiation.

Un commissaire MCG demande s'il ne serait pas plus prudent de préciser dans la loi la catégorie et l'âge pour être considéré comme un enfant trouvé sans filiation. Il cite l'exemple de personnes qui fuient le pays à cause d'une guerre ; beaucoup d'enfants peuvent arriver seuls et il ne faudrait pas qu'ils en profitent pour demander la nationalité. Il précise qu'il exagère les faits pour montrer certains cas de figure.

M. Maudet répond qu'ils ont eu un seul cas à Genève et qu'il concernait un nouveau-né. Il ajoute qu'ils ne pourront pas modifier cet article, car le droit cantonal doit être conforme au droit fédéral. Il indique que ses services lui ont dit qu'il n'y avait pas eu de cas similaires dans les autres cantons. Dès lors, cet article ne pourra pas être exploité par les mineurs non accompagnés.

Un commissaire MCG relève qu'il y a des petits problèmes avec les grandes communes au niveau de la mise en place de la procédure de naturalisation. Il demande si ce projet de loi engendrerait une harmonisation de la procédure au sein des 45 communes.

M. Maudet répond que c'est plus compliqué et il décide de faire un historique. Dans les années 1990, il y a eu un changement majeur dans le système, car les émoluments sont devenus fixes au lieu d'être basés sur les revenus du requérant. Cette modification a entraîné une première vague de naturalisations, engendrant un dérèglement du système de naturalisation et des retards dans le traitement des dossiers. Plus tard, il y a eu une démarche visant à inciter les gens à se naturaliser ; c'est la deuxième vague de naturalisations. Il continue en disant que la 3<sup>e</sup> vague est arrivée en 2010, grâce à l'assouplissement des conditions de naturalisation. Il précise que ces conditions ont été durcies par la suite.

Suite à ces 3 vagues, ils sont arrivés à un délai de 38 à 40 mois pour la naturalisation. Il précise que la procédure se passe entre les communes, le canton et la Confédération. La Confédération a alors fait un travail pour réduire le processus la concernant et elle a réussi à garantir le traitement des dossiers en 3 mois. Il explique que le canton a alors commencé à réfléchir sur l'optimisation de sa procédure et a objectivé les critères, permis aux gens de s'entraîner sur internet, etc. Grâce à cela, la procédure de naturalisation est passée à 18 mois ; aujourd'hui, ils sont même à 17 mois. Suite à cette optimisation, le Conseil d'Etat s'est rendu compte que les procédures communales étaient disparates ; dans  $\frac{2}{3}$  des communes, c'est l'exécutif qui s'est vu déléguer l'étude des dossiers. Il relève qu'un des problèmes, c'est que certaines communes attendent d'avoir un certain nombre de candidats avant de



les recevoir. Il ajoute que, suite à l'audit de la Cour des comptes, ils se sont aperçus que beaucoup de communes étaient dans l'illégalité, par exemple la Ville de Genève. Il explique qu'elle a décidé de supprimer les grandes séances plénières et de tout déléguer à sa commission des naturalisations. Avec ce fonctionnement, il y a un traitement très hétérogène des dossiers et la procédure peut prendre jusqu'à 9 mois. Il explique qu'une commune peut déléguer les naturalisations uniquement au Conseil administratif ; sinon, c'est le Conseil municipal qui doit s'en charger. Dès lors, la commission des naturalisations n'a pas le pouvoir de décider seule. Il indique que le Conseil d'Etat a laissé un délai jusqu'à l'été passé pour que la Ville se conforme et elle ne l'a pas respecté. Il affirme alors que la Ville doit choisir entre déléguer cette compétence à son exécutif, ou la laisser au Conseil municipal, mais en repassant par la séance plénière.

Il rappelle que le problème principal est celui du temps. C'est pourquoi, en collaboration avec l'ACG, ils ont harmonisé la procédure pour qu'elle ne dure pas plus de 18 mois. Il indique que toutes les communes se sont plus ou moins régularisées, à part la Ville de Genève. Il précise que la commission du règlement est en train de statuer sur le cas de la Ville.

Il mentionne que, dans les faits, le préavis communal n'est pas un élément qui pèse très lourd, mais qu'il est toujours intéressant de l'avoir. Il rappelle que ce préavis se limite à l'évaluation de l'intégration de la personne. Ce qui est important, c'est le travail d'accompagnement que doit faire la commune après l'assermentation.

Une commissaire PDC demande si l'article 35 du projet de loi pourrait concerner une victime de mariage forcé avec une personne naturalisée. Elle demande si ce mariage forcé pourrait justifier une perte de nationalité.

M. Maudet répond par l'affirmative, mais précise qu'il faut tenir compte de la bonne foi des personnes et du caractère de victime.

Une commissaire PDC donne l'exemple d'un cas de mariage forcé avéré à un Suisse récemment naturalisé, et demande si la personne pourrait perdre sa nationalité.

M. Maudet répond qu'il est possible pour la victime de perdre sa nationalité, mais il y a une marge d'appréciation du Conseil d'Etat. S'il était confronté à cette situation, il proposerait de ne pas retirer la nationalité de la victime, car cela enverrait un mauvais message : si la personne ose dire la vérité, elle se fait retirer sa nationalité.

En revanche, pour la personne qui était déjà naturalisée, le Conseil d'Etat ne peut rien faire, car cela n'a rien à voir avec l'obtention de la nationalité. Il précise que des poursuites pénales peuvent être engagées.

Un commissaire d'EAG relève que, avec la nouvelle loi, il faut être titulaire d'un permis C pour être naturalisé. Il mentionne qu'à Genève il y a beaucoup d'enfants de personnes travaillant dans les organisations internationales. Ces enfants sont très bien intégrés dans la société, mais ils seront exclus du processus de naturalisation. Il affirme alors que Genève devrait faire valoir cette problématique, qui engendrerait une modification du droit fédéral. Il demande alors si le Conseil d'Etat a mesuré l'ampleur de ce phénomène.

M. Maudet répond que c'est une remarque pertinente, mais qu'ils ne peuvent pas changer le projet de loi. Il explique qu'il avait milité contre cela à l'époque, mais que la majorité a décidé d'imposer l'exigence du permis C, à l'exclusion de tous les autres. A Genève, il y a les permis « Ci », mais ils ne correspondent pas au permis C. Il affirme que les Chambres fédérales ont voulu imposer un durcissement de l'accès à la naturalisation. A l'époque, le Conseil d'Etat n'était pas resté les bras croisés et il avait demandé une analyse sur la population éligible à la naturalisation ; à l'époque, sur 500 000 habitants à Genève, il y avait 90 000 personnes éligibles. Il explique qu'ils ont entrepris plusieurs campagnes de sensibilisation à la naturalisation pour les personnes titulaire de permis B, F et Ci. Le résultat a été qu'un tiers de ces personnes ont introduit une procédure de naturalisation. Ces personnes ont donc été informées et celles qui veulent acquérir la nationalité le feront avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il pense alors qu'il va y avoir une 5<sup>e</sup> vague de demandes avant la fin de l'année.

Une commissaire demande si le bureau de l'intégration et d'autres associations se sont manifestés au moment de cette adaptation de la loi.

M. Maudet répond que le bureau d'intégration fait partie de l'office cantonal de la population et qu'il est directement impliqué. Suite à la votation du 9 février 2014, le gouvernement genevois a décidé de diminuer les contingents étrangers en promulguant la naturalisation, avec l'aide du bureau. Pour cela, ils ont fait une brochure didacticiel qui permet de voir à l'avance les questions et de faire directement le test sur un iPad à l'OCPM. Il continue en disant que les associations ont aidé, car un élément objectif clef de ce projet de loi est le renforcement du niveau de langue écrite. En effet, il faut que la personne ait un niveau B1, ce qui engendrerait une grande offre de cours de langue. Il indique que le département a beaucoup travaillé avec l'Université ouvrière. Pour lui, la langue est l'obstacle le plus rédhibitoire et va faire descendre la demande de naturalisation. Il précise qu'ils ont essayé, sans succès, de négocier le cas des femmes illettrées qui risquent de ne jamais arriver à passer le test. La Confédération est très stricte sur ce point et c'est pourquoi ils ont développé une sorte de naturalisation humanitaire.

Le président soumet au vote de la commission l'entrée en matière sur le PL 12167 :

Pour :	15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

*L'entrée en matière est acceptée.*

**Article 1 Modifications :**

Pas d'opposition – ADOPTÉ –

**Article 1, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur) :**

Pas d'opposition – ADOPTÉ –

**Article 2 (nouvelle teneur) :**

Pas d'opposition – ADOPTÉ –

**Article 3 (abrogé) :**

Pas d'opposition – ADOPTÉ –

**Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur) :**

Pas d'opposition – ADOPTÉ –

**Article 11, alinéa 2 et 3 (nouvelle teneur) :**

Pas d'opposition – ADOPTÉ –

**Article 12, lettre b (nouvelle teneur) :**

Pas d'opposition – ADOPTÉ –

**Article 18, alinéa 2 (nouveau) :**

Pas d'opposition – ADOPTÉ –

**Article 35 (nouvelle teneur) :**

Pas d'opposition – ADOPTÉ –

**Article 36, alinéa 3 (nouvelle teneur) :**

Pas d'opposition – ADOPTÉ –

**Article 37 (nouvelle teneur) :**

Pas d'opposition – ADOPTÉ –

**Article 2**      **Entrée en vigueur :**

Pas d'opposition – ADOPTÉ –

Le président soumet au vote de la commission le PL 12167 dans son ensemble :

Pour :	15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

**Conclusion de la rapporteure**

La Commission des droits politiques a bien compris l'importance de ce PL 12167, qui est une loi d'application du droit fédéral.

Ce PL 12167 est accepté à l'unanimité et vous remercie de bien vouloir en faire autant.

## **Projet de loi (12167-A)**

### **modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme suit :

##### **Art. 1, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La nationalité genevoise et le droit de cité communal s'acquièrent et se perdent :

- b) par un étranger aux conditions fixées par le droit fédéral, plus particulièrement par la loi fédérale sur la nationalité suisse, du 20 juin 2014 (ci-après : la loi fédérale), et le code civil suisse, de même qu'à celles qui sont fixées dans la présente loi.

##### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'acquisition de la nationalité genevoise et de la nationalité suisse par le seul effet de la loi est régie par la loi fédérale et le code civil suisse, sous réserve de l'article 4 de la présente loi.

##### **Art. 3 (abrogé)**

##### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'enfant de filiation inconnue trouvé sur le territoire du canton acquiert la nationalité genevoise et le droit de cité de la commune dans laquelle il a été trouvé.

##### **Art. 11, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il peut présenter une demande de naturalisation s'il est titulaire d'une autorisation d'établissement.

<sup>3</sup> Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice de l'autorisation d'établissement en cours de validité pendant toute la durée de la procédure.

**Art. 12, lettre b (nouvelle teneur)**

Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes :

- b) respecter la sécurité et l'ordre publics;

**Art. 18, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> L'arrêté du Conseil d'Etat doit intervenir, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation fédérale. En cas de dépassement du délai, le Conseil d'Etat rend un nouvel arrêté conformément à l'alinéa 1. Il est tenu compte, le cas échéant, des faits survenus après le prononcé de l'arrêté initial.

**Art. 35 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut annuler la naturalisation genevoise ou la réintégration dans la nationalité genevoise obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

<sup>2</sup> La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de 2 ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard 8 ans après l'octroi de la nationalité genevoise. Un nouveau délai de prescription de 2 ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.

**Art. 36, al. 3 (nouvelle teneur)*****Personnes comprises dans l'annulation de la nationalité***

<sup>3</sup> L'annulation fait perdre la nationalité genevoise aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Font exception les enfants qui, au moment où la décision d'annulation est prise, ont atteint l'âge de 16 ans et remplissent les conditions prévues aux articles 11 et 12.

**Art. 37 (nouvelle teneur)**

La naturalisation ou la réintégration accordée en application de la loi fédérale peut être annulée par l'autorité fédérale dans un délai de 2 ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard 8 ans après l'octroi de la nationalité genevoise. Un nouveau délai de prescription de 2 ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.